



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-025263

Dijon, le 02 mai 2011

**Monsieur le Directeur  
CEGELEC**ZI du bois des Bordes  
Le Plessis Pâté  
91229 BRETIGNY SUR ORGE Cedex

**Objet :** Inspection INSNP-DJN-2011-0885 du 14 avril 2011  
Transports de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 14 avril 2011 lors de l'enlèvement de la source de l'irradiateur de l'INRA à Bretenière(21) sur le thème "Transports de substances radioactives".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport sur route de matières radioactives. L'expéditeur de la source, la société CEGELEC, a confié le transport de la source à la société allemande Gamma Service GmbH.

Il ressort de cette inspection que les exigences de la réglementation applicable au transport de matière radioactive sont respectées. Le conducteur dispose d'un lot de bord complet, de la documentation requise et portait un dosimètre passif et un dosimètre opérationnel. Il disposait également des moyens de mesure appropriés à la vérification du débit de dose du colis.

#### A. Demandes d'actions correctives

Une consigne doit préciser au conducteur les numéros de téléphone des services de secours, de gendarmerie ou de police ainsi que ceux de l'expéditeur et du destinataire d'après les dispositions de l'article 2.6.2 de l'annexe I de l'arrêté TMD<sup>1</sup>.

La consigne disponible ne précisait pas le numéro d'appel européen, 112, des services de secours, de gendarmerie ou de police.

**A1. Je vous demande de signaler cette omission à la société de transport que vous avez mandatée.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

.../...

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

En parallèle de la documentation du transporteur et des étiquetages mis en place par le chauffeur, les agents de la société CEGELEC avaient préparé divers documents pour ce transport. L'examen de ces documents, qui n'ont pas été utilisés pour le transport, appellent les remarques suivantes :

- C1. La déclaration d'expédition ne faisait pas mention du code de restriction en tunnels (catégorie E).**
- C2. Sur l'étiquette 7B, en lieu et place de l'indice de transport de valeur 0,2 , figurait la mention 0,002 mSv/h.**
- C3. Un frottis destiné à vérifier la non contamination du colis a été réalisé par les agents de la société CEGELEC. Cependant, le résultat de ce contrôle n'a pas été enregistré.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE